

REGLEMENT INTERIEUR À L'ATTENTION DES APPRENANTS

Objet et champ d'application

Article 1 : Objet (Art. L6352-3 à L6352-5 du code du travail)

Le présent règlement intérieur a pour objet l'application de la réglementation en déterminant :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires/apprenants ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction,

Ce règlement sera complété ou modifié, le cas échéant, par des notes de service établies conformément à la loi.

Article 2 : Champ d'application (Art. R6352-1 du code du travail)

a) Lieu de la formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein de l'association située 5 rue Beyle Stendhal à 38000 Grenoble, mais aussi dans tout local, partie commune de l'immeuble ou espace accessoire à l'organisme (lieux de restauration, allée, montée d'escaliers, entrée de l'immeuble, cour intérieure de l'immeuble...).

Il s'applique également dans tous les locaux extérieurs à l'association et au sein desquels l'Alliance Française de Grenoble est amenée à réaliser une action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur conformément à la loi du 4 août 1982, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux apprenants sont celles de ce dernier règlement.

b) Personnes concernées

Ce règlement s'applique à tous les élèves/apprenants de l'association, quel que soit leur statut, l'objectif, la nature et la durée du financement de leur formation.

Chaque apprenant est censé accepter les termes du présent règlement dès lors qu'il suit une formation dispensée par l'Alliance Française de Grenoble.

Hygiène et sécurité

Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque apprenant doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affichages, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Article 4 : Boissons alcoolisées, tabac et drogues

Boissons alcoolisées : Il est interdit de pénétrer dans l'association en état d'ivresse.

Il est également interdit d'introduire, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'association.

Interdiction de fumer : en application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Drogue : il est interdit d'introduire, distribuer ou consommer de la drogue, sous quelque forme que ce soit, dans l'association.

Article 5 : Propreté des locaux

Installations sanitaires

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des apprenants. Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté. Les apprenants sont tenus d'informer l'accueil dès lors qu'ils constatent le mauvais fonctionnement de ces installations.

Salles de cours

Les salles de cours doivent être maintenues en état constant d'ordre et de propreté. Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à la remise en ordre de la salle. L'utilisation des salles de cours se fait sous la responsabilité et le contrôle du formateur.

Salle de pause et restauration

L'Alliance Française de Grenoble n'a pas vocation à assurer la restauration ni de fournir aux apprenants une salle de restauration.

Toutefois, la Direction de l'Alliance Française de Grenoble met à disposition des apprenants une salle de pause dotée d'un distributeur automatique d'eau fraîche, des tables et des chaises en nombre limité en fonction de l'espace disponible.

L'accès à cette salle est réservé aux temps de pause.

Sécurité

Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Les apprenants doivent impérativement respecter, dans l'intérêt de tous, toutes les consignes de sécurité, mêmes verbales. Tout accident ou incident, même bénin, survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur. L'accident survenu à l'apprenant pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'association, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par la Direction de l'Alliance Française de Grenoble auprès des autorités compétente conformément à l'article R6341-35 du code du travail.

Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, ainsi que les noms des responsables chargés d'intervenir, sont attachés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les apprenants. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. Tout stagiaire est tenu de :

- Respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies,
- Participer aux exercices d'alerte et d'évacuation incendie.

Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations et dans les locaux de l'association ainsi que dans les parties communes de l'immeuble : ascenseurs, montée d'escaliers, entrée d'allée, coursives...



Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout apprenant ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'apprenant doit signaler immédiatement au formateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse. Tout apprenant ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer le formateur ou la direction.

Liaison avec l'administration

L'accès à la formation est exclusivement réservé aux apprenant ayant réglé le montant total de la formation.



Article 9 : Communication des documents administratifs

Les documents demandés à l'entrée en formation et au cours de la formation doivent être fournis au plus vite pour un meilleur traitement des dossiers. Le service administratif vous reçoit tous les jours, du lundi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00. Les apprenants sont tenus pour responsable de la fourniture de ces documents ainsi que de leur contenu. Si l'absence de ces derniers venait à remettre en cause le financement de la formation ou l'inscription à un examen, l'Alliance Française de Grenoble ne saurait en être tenue pour responsable. L'apprenant pourrait être contraint de quitter sur le champ la formation si le financement de la formation ne pouvait être avéré.



Article 10 : Assiduité et validation de la formation

Lorsque la validation de la formation est soumise à la réalisation d'un volume minimum requis d'heures de formation ou à une durée minimum de pratique en entreprise (stage), l'Alliance Française de Grenoble ne pourra pas être tenue pour responsable de l'échec de la validation ou le refus d'inscription par l'autorité compétente dès lors que l'apprenant n'aura pas respecté son engagement d'assiduité. En outre, l'Alliance Française de Grenoble se réserve le droit de ne pas confirmer auprès de l'autorité compétente l'inscription de niveau à un examen/formation pour un apprenant n'ayant pas réalisé les durées minima requises de formation du fait d'un manque d'assiduité.

Discipline et sanctions

Obligations disciplinaires



Article 11 : Dispositions générales relatives à la discipline

Les apprenants doivent respecter les parties communes de l'immeuble ainsi qu'une attitude correcte vis-à-vis des autres occupants de l'immeuble. Par ailleurs, les apprenants sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux entreprises des autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance. Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le présent règlement.



Article 12 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par la Direction ou le responsable de formation et portés à la connaissance des apprenants soit sur le site internet, soit par brochures, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux apprenants du programme de stage. Les formations se déroulent du lundi au vendredi avec ¼ d'heure pour la pause. La Direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les apprenants doivent se conformer aux modifications apportées par la Direction aux horaires d'organisation des formations.



Article 13 : Assiduité, absences et/ou retards

Le respect de l'horaire et l'assiduité aux cours sont indispensables au bon déroulement de la formation pour chaque apprenant et pour l'ensemble des apprenants. Les apprenants sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

En cas d'absence ou de retard au stage, les apprenants doivent avertir le formateur ou le département administratif de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier.

Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées et autorisées par la Direction.

Lorsque les apprenants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les apprenants demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Par ailleurs, les apprenants sont tenus de signer à chaque cours ou atelier une feuille d'émargement de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Sont considérées comme absences justifiées :

- Maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à trois mois donnant lieu à l'association d'un arrêt de travail,
- Convocation à un examen, un entretien d'embauche, entretien avec une autorité officielle,
- Congés pour événements familiaux tels que définis à l'article L 3142-1 du Code du Travail,
- Cas de force majeure (intempéries, grèves des transports ...)

Toute absence ne correspondant pas aux critères définis au présent article est considérée comme injustifiée, qu'elle soit imputable aux apprenants ou à leur employeur.

En cas d'absence, justifiée ou non, l'Alliance Française de Grenoble informe :

- L'employeur, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque l'apprenant est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Le commanditaire de l'action et l'organisme chargé de la rémunération de l'apprenant si la formation est conventionnée par l'État ou la Région.

L'Alliance Française de Grenoble ne pourra pas être tenue pour responsable par l'apprenant de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.



Article 14 : Entrées, sorties et déplacements

Sauf autorisation expresse de la Direction ou d'un responsable de l'organisme de formation, les apprenants ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer si aucune formation auxquelles ils participent ne sont dispensées,
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux apprenants.

Sauf accord express du formateur, les apprenants ne peuvent quitter la salle avant l'heure prévue pour la fin de la période de formation. Dans le cas où l'apprenant serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il veillera à sortir le plus discrètement possible afin de ne pas perturber le bon déroulement de la formation.



Article 15 : Tenue vestimentaire et comportement

Les apprenants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'association. Le port de signes religieux ostentatoire pourra être interdit dans le cas où celui-ci trouble l'ordre public ou s'accompagne d'un comportement prosélyte troublant le déroulement de la formation. Le comportement doit également se référer à une attitude correcte.



Article 16 : Usage du matériel de l'Alliance Française de Grenoble

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est prêté en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Il est strictement interdit d'installer ou de télécharger même à titre provisoire des logiciels, photos, dessins, illustrations, polices de caractères, etc. provenant de versions de démonstrations, d'offres gratuites, de copies ou de prêts dont l'association ne possède pas les licences ; de se connecter à des sites Internet pornographiques, pédophiles, violents etc. d'utiliser des photos, dessins, illustrations à caractères pornographiques, pédophiles, violents etc. Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'association. Les matériels ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.



Article 17 : Usage d'ordinateurs personnels

L'association met à la disposition des apprenants les moyens informatiques nécessaires et suffisants pour la bonne réalisation des formations. Sauf besoin spécifique et avec l'accord préalable du formateur, l'usage d'ordinateurs personnels pour la formation est interdit. En dehors des temps de formation, ou lorsque les besoins de la formation l'exigent, l'utilisation d'un ordinateur est possible.



Article 18 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. Les apprenants doivent faire une copie de sauvegarde sur leur propre support de stockage USB de leurs documents de travail, la Direction ne peut être tenue pour responsable pour les dommages subits par le support du fait d'un autre apprenant ou des formateurs.



Article 19 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les apprenants sans l'accord préalable et formel de la direction de l'organisme de formation et/ou des auteurs.



Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants

L'Alliance Française de Grenoble décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, salle de pause...).



Article 21 : Publicité

Le présent règlement intérieur est remis à chaque apprenant avant toute inscription définitive. Le stagiaire doit retourner, avant d'entrer en formation un exemplaire original, chaque page paraphée, la dernière page datée et signée du stagiaire. Un exemplaire de ce règlement est disponible à l'accueil de l'association et sur le site internet de l'Alliance Française de Grenoble (www.afgrenoble.org). Des modifications peuvent être apportées à tout moment à ce document, il appartient à l'apprenant de s'assurer de ces modifications en consultant soit le site internet de l'Alliance Française de Grenoble, soit le panneau d'affichage de l'accueil.

Fait à Grenoble, le :

Nom, prénom et signature précédée de la mention "lu et approuvé"

L'élève

La Direction



Article 16 : Usage du matériel de l'Alliance Française de Grenoble

Chaque apprenant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est prêté en vue de sa formation. Les apprenants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Il est strictement interdit d'installer ou de télécharger même à titre provisoire des logiciels, photos, dessins, illustrations, polices de caractères, etc. provenant de versions de démonstrations, d'offres gratuites, de copies ou de prêts dont l'association ne possède pas les licences ; de se connecter à des sites Internet pornographiques, pédophiles, violents etc. d'utiliser des photos, dessins, illustrations à caractères pornographiques, pédophiles, violents etc. Suivant la formation suivie, les apprenants peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'association. Les matériels ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.



Article 17 : Usage d'ordinateurs personnels

L'association met à la disposition des apprenants les moyens informatiques nécessaires et suffisants pour la bonne réalisation des formations. Sauf besoin spécifique et avec l'accord préalable du formateur, l'usage d'ordinateurs personnels pour la formation est interdit. En dehors des temps de formation, ou lorsque les besoins de la formation l'exigent, l'utilisation d'un ordinateur est possible.



Article 18 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation. Les apprenants doivent faire une copie de sauvegarde sur leur propre support de stockage USB de leurs documents de travail, la Direction ne peut être tenue pour responsable pour les dommages subits par le support du fait d'un autre apprenant ou des formateurs.



Article 19 : Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les apprenants sans l'accord préalable et formel de la direction de l'organisme de formation et/ou des auteurs.



Article 20 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants

L'Alliance Française de Grenoble décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenants dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, salle de pause...).



Article 21 : Publicité

Le présent règlement intérieur est remis à chaque apprenant avant toute inscription définitive. Le stagiaire doit retourner, avant d'entrer en formation un exemplaire original, chaque page paraphée, la dernière page datée et signée du stagiaire. Un exemplaire de ce règlement est disponible à l'accueil de l'association et sur le site internet de l'Alliance Française de Grenoble (www.afgrenoble.org). Des modifications peuvent être apportées à tout moment à ce document, il appartient à l'apprenant de s'assurer de ces modifications en consultant soit le site internet de l'Alliance Française de Grenoble, soit le panneau d'affichage de l'accueil.

Fait à Grenoble, le :

La Direction